



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des
affaires étrangères DFAE

ABC du droit international public



Table des matières

Introduction	3
Glossaire	10
Annexe	40
Trois personnalités suisses ayant marqué le droit international public	

Séquence d'images à l'intérieur de la brochure : Le droit international règle les rapports interétatiques par des traités bilatéraux et multilatéraux et contient des règles contraignantes applicables au niveau international.

Introduction

Le droit international public se définit, en termes simples, comme étant l'ensemble des règles contraignantes en vigueur au niveau international. La fonction première du droit international public est une fonction d'ordre : il régit essentiellement les relations entre Etats, simplifie la coopération internationale et la rend prévisible du fait des règles contraignantes qu'il établit. L'une des missions prioritaires du droit international public est d'assurer la paix et la stabilité.

Dans un contexte de mondialisation croissante, les questions relevant du droit international public deviennent plus importantes, mais aussi plus complexes. Nombreux sont aujourd'hui les problèmes pour lesquels il est impossible de trouver, au niveau national, des solutions satisfaisantes. Aussi, le droit international a tendance à s'avancer dans des domaines qui étaient encore exclusivement régis par les législations nationales il y a peu (par ex. droits de la personne, protection de l'environnement ou lutte contre la criminalité). L'éventail des normes de droit international va des dispositions fondamentales contraignantes (comme l'interdiction du recours à la force ou les garanties fondamentales des droits de l'homme) aux simples dispositions d'ordre technique ou administratif (par ex. dans les domaines de l'aviation, des fréquences radio ou des denrées alimentaires) en passant par des règles d'ordre institutionnel (comme le droit des traités ou le droit des organisations internationales) ou des normes régissant la coopération (par ex. dans le domaine de l'entraide judiciaire). Sur le plan thématique, les normes du droit international peuvent régir des domaines ou des problèmes aussi différents que :

- l'interdiction du recours à la force : les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques ;

- les droits de l'homme : toute personne peut exiger le respect de ses droits fondamentaux (droit à la vie, intégrité physique, liberté personnelle, liberté d'opinion et de conscience, etc.)¹ ;
- la protection des êtres humains pendant les conflits armés : le droit international humanitaire établit des règles qui s'appliquent en situation de conflits armés et qui visent notamment à la protection des civils, des blessés et des prisonniers de guerre² ;
- la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves : seule la coopération internationale permet de lutter efficacement contre ces fléaux ;
- l'environnement : plus le nombre d'Etats qui les appliquent sera grand, plus les normes visant à la protection du climat et à la préservation des ressources seront efficaces ;
- le commerce et le développement : l'économie suisse, qui gagne un franc sur deux à l'étranger, a besoin d'un ordre juridique stable ;
- les télécommunications : en l'absence de règles internationales, il serait impossible de téléphoner à l'étranger ;
- les transports : des accords internationaux sont nécessaires pour que les voyageurs souhaitant se rendre à l'étranger en train ou en avion puissent voyager sans risque et arriver à destination.

Le droit international public au sens classique a été conçu par des Etats pour des Etats. Pendant longtemps, seuls les Etats pouvaient être sujets de droit international. Dans l'optique du droit international public, tout Etat est considéré comme étant souverain et mis sur un pied d'égalité avec les autres Etats, qu'il soit grand ou petit, riche ou pauvre.

Depuis quelques décennies, les organisations internationales (comme l'Organisation des Nations Unies/ONU) jouent un rôle de plus en plus important : elles sont créées par les Etats dans un but précis, but qu'ils ne peuvent atteindre par leurs moyens individuels. Aujourd'hui, le nombre des organisations internationales est nettement supérieur à celui des Etats. Elles sont toutefois bien moins nombreuses si l'on ne considère que celles qui sont vraiment de portée universelle. La plupart font

¹ Cf. brochure « ABC des droits de l'homme » (éd. : Département fédéral des affaires étrangères) www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/phumig.html

² Cf. brochure « ABC du droit international humanitaire » (éd. : Département fédéral des affaires étrangères) ; www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/pintl.html

partie du système onusien ou y sont liées. Dans le contexte du droit international public, les organisations internationales jouent un rôle important, car elles se chargent de plus en plus souvent de tâches que les Etats avaient toujours assumées seuls par le passé. La totalité ou presque des instruments juridiques multilatéraux sont d'ailleurs négociés dans le cadre d'organisations internationales. Ces dernières sont ainsi devenues le berceau du droit international public.

Les autres organismes internationaux comme les organisations non gouvernementales, les entreprises transnationales ou certaines institutions académiques ne sont en principe pas des sujets de droit international public. Il en va de même des individus. Toutefois, depuis le milieu du XX^e siècle, ceux-ci sont de plus en plus souvent visés par le droit international public. Les facettes du droit international public se rapportant à la protection et à la responsabilité de l'individu se sont en effet multipliées. Cette évolution est particulièrement flagrante dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou du droit pénal international : les individus se voient imposer des obligations ou accorder des droits qu'ils peuvent faire valoir devant un tribunal international ou par le biais de mécanismes de contrôle quasi judiciaires. Cela fait donc longtemps que le droit international moderne ne se limite plus à régir les relations entre Etats, mais touche aussi directement la vie des individus, à travers les structures des Etats et des organisations internationales.

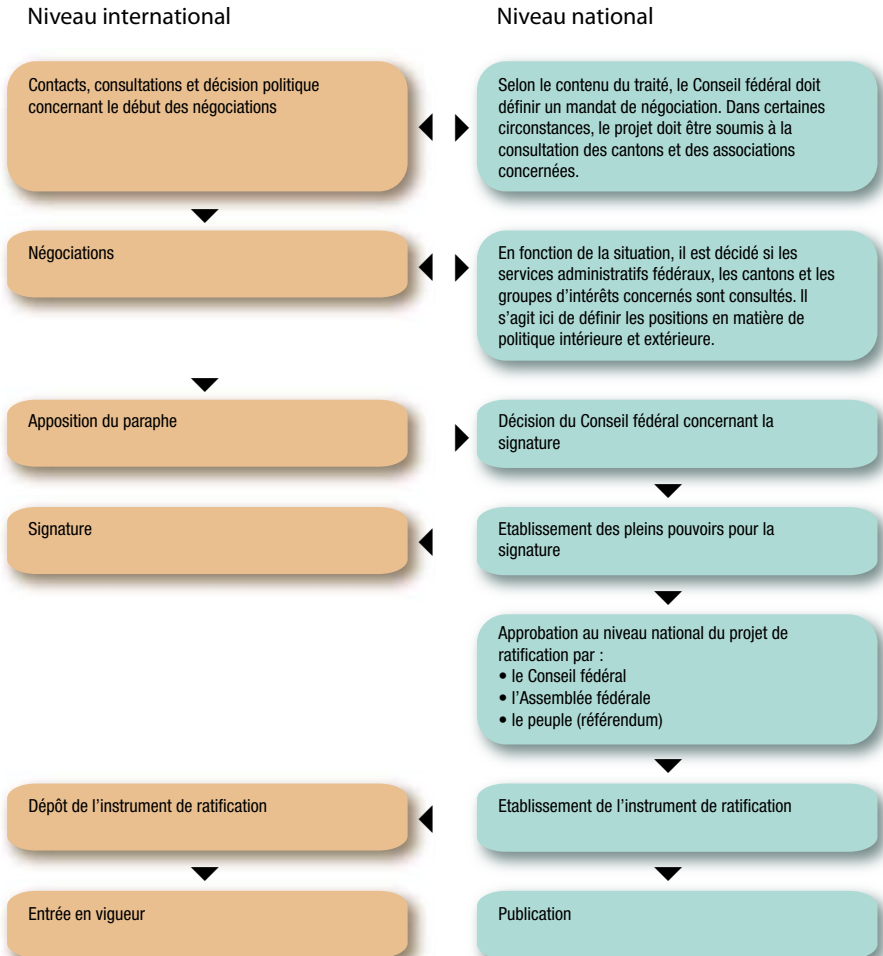
Le droit international moderne ne vise plus seulement la stabilité des relations entre les Etats, mais également, et de plus en plus, la protection et le bien des êtres humains. Cette évolution n'est pas restée sans effet sur le concept de la souveraineté étatique puisque celle-ci ne se résume plus uniquement à un droit (négatif) des Etats de se défendre contre toute ingérence de l'étranger, mais se double désormais de leur responsabilité (positive) de veiller à la sécurité et à la prospérité de leur population.

Le droit international public exerce une influence croissante sur les systèmes juridiques nationaux. Sa légitimation démocratique est de ce fait un sujet de préoccupation récurrent. Les normes de droit international ne sont pas créées de la même manière que la législation nationale: les lois sont discutées et adoptées par des représentants élus par le peuple alors que les traités internationaux sont négociés par des représentants des gouvernements. Contrairement aux procédures législatives nationales, les votes y sont plutôt rares : en règle générale, les négociations se poursuivent jusqu'à l'obtention d'un compromis qui soit acceptable pour tous les Etats. Au niveau international, l'élément démocratique réside dans le principe de l'égalité de tous les Etats, petits ou grands. Chaque Etat est en outre libre de décider souverainement d'adhérer à un traité négocié ou non.

En Suisse, les traités internationaux sont soumis à l'approbation des Chambres fédérales (à moins que celles-ci en aient d'emblée délégué la compétence au Conseil fédéral). De plus, les citoyens ont la possibilité de s'opposer par voie de référendum aux traités internationaux lorsque ceux-ci produisent les mêmes effets qu'une loi. Certains traités, comme ceux concernant l'adhésion à l'ONU ou à l'Union européenne, sont même soumis au référendum obligatoire. Enfin, les citoyens ont également le droit de lancer des initiatives populaires qui sont en contradiction avec le droit international. Sont réservées uniquement les normes impératives du droit international auxquelles les Etats ne sont en aucun cas autorisés à se soustraire (par ex. interdiction de la torture). Aucun autre pays au monde ne connaît une telle extension des droits de participation du peuple. Le reproche sommaire selon lequel le droit international serait antidémocratique n'est pas justifié.

Le droit international fait l'objet de violations, parfois graves. Aussi, le reproche selon lequel les moyens de faire appliquer ce droit sont insuffisants revient régulièrement. Il est effectivement choquant et inacceptable que des violations graves, notamment dans le domaine des

Procédure pour la conclusion d'un traité international



droits de l'homme ou du droit international humanitaire, puissent être commises impunément. Néanmoins, l'impression que le droit international souffre d'une faiblesse généralisée au niveau de son application est fautive : d'abord, la grande majorité des Etats respectent le droit international sans devoir y être contraints par une force de police internationale ; ensuite, il existe un nombre croissant d'autorités judiciaires et de tribunaux internationaux habilités à prononcer des sanctions au nom de la communauté internationale. L'exemple le plus récent et le plus connu est celui de la Cour pénale internationale à La Haye. Le fait que le droit international soit assez bien respecté dans son ensemble s'explique par deux facteurs :

- d'abord, les Etats ont pris leurs engagements internationaux de leur plein gré. S'ils l'ont fait, c'est qu'ils estiment en principe que ces normes juridiques servent leurs intérêts. En enfreignant ces normes, ils encourageraient d'autres Etats à faire de même, ce qui risquerait de leur nuire en retour ;
- ensuite, les Etats sont de plus en plus interdépendants. Conséquence : les Etats respectueux du droit voient se multiplier les moyens, plus ou moins contraignants, dont ils disposent pour persuader les Etats en infraction de s'amender. Les Etats qui tentent de se soustraire systématiquement à leurs obligations de droit international finissent donc par être marginalisés.

Par principe, les normes de droit international adoptées par la Suisse priment les dispositions de son droit interne. C'est là le seul moyen en Suisse de garantir le respect des engagements internationaux. Dans la pratique, les conflits qui n'ont pas déjà été reconnus et réglés au moment de l'adhésion aux normes de droit international en question peuvent être désamorçés par une interprétation conforme au droit international, ce qui signifie que les dispositions nationales qui sont en porte-à-faux avec le droit international sont reconsidérées à la lumière de ce dernier. La plupart des conventions internationales sont du reste dénonçables.

La Suisse, qui n'est pas une grande puissance politique ou militaire, s'engage pour que ce soit le droit, et non pas la force, qui régisse les relations internationales. Elle participe activement à l'élaboration, la mise à jour, le développement et l'application effective du droit international public. Cela correspond à l'objectif premier de la politique extérieure de la Suisse, qui est de défendre les intérêts du pays. S'engager en faveur d'un ordre international juste et pacifique fait d'ailleurs partie des buts de la Confédération suisse (art. 2, al. 4, Constitution fédérale). Ce but sert de cadre aux différents objectifs de politique étrangère qui sont spécifiés à l'art. 54 de la Constitution fédérale : préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse, contribuer à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté dans le monde, promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles. Ces buts ne peuvent être réalisés que de concert avec le droit international public et sont même tributaires du concours de celui-ci. Impossible de les atteindre sans l'existence d'un régime efficace de normes juridiques internationales qui règle les relations avec les autres Etats et avec les organisations internationales.

Glossaire

A

Agression

Il y a agression lorsqu'un > *Etat* use de la force militaire contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat. Si le droit international interdit le principe même du recours à la force, il admet cependant deux exceptions : d'abord la légitime défense dans certaines conditions spécifiques, ensuite le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, fondé sur une décision du Conseil de sécurité de l'ONU, prise en vertu du Chapitre VII de la > *Charte des Nations Unies*.

La notion d'agression interétatique au sens du droit international public doit être distinguée de celle d'agression au sens du droit pénal international. Cette dernière est à mettre en rapport avec la responsabilité pénale individuelle et ne connaît pas, à ce stade, de définition internationalement reconnue.

Applicabilité directe

Une norme de droit international est directement applicable (« self-executing ») si la formulation des droits et des obligations qui en découlent est suffisamment précise et claire. Si tel est le cas, les autorités et les tribunaux nationaux peuvent l'appliquer directement. Si par contre la norme en question a seulement un caractère programmatique, elle devra d'abord être concrétisée dans la législation nationale avant de pouvoir être appliquée par les tribunaux et les autorités (« non self-executing »). La question de l'applicabilité (directe) se pose avant tout dans les Etats ayant un système moniste (> *monisme*) puisque le droit international est alors automatiquement valable en droit interne. Selon le mode de transposition, elle peut cependant aussi intéresser les Etats dualistes (> *dualisme*).

Arbitrage international

Forme de > *règlement pacifique des différends* impliquant l'accord préalable des parties de soumettre leurs différends à un tribunal arbitral (composé d'un ou de plusieurs arbitres). Les parties peuvent s'adresser soit à un organisme de conciliation existant (par ex. > *Cour permanente d'arbitrage*), soit à une juridiction arbitrale constituée tout spécialement pour connaître du cas concret. Du moment qu'elles ont été d'accord de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, les parties doivent se plier à sa sentence dans tous les cas. Aujourd'hui, la conciliation a pris une place importante dans le domaine du droit de la protection des investissements internationaux : les clauses d'arbitrage contenues dans les traités bilatéraux de protection des investissements permettent aux entreprises privées de déposer plainte, directement contre un Etat, auprès d'un tribunal arbitral international pour violation des clauses du contrat.



Les Accords bilatéraux I et II règlent les relations entre la Suisse et l'UE. Ils portent sur différents domaines comme la libre circulation des personnes, les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, l'agriculture, les transports aériens et terrestres, les programmes de recherche, la sécurité intérieure, l'asile, l'environnement ou la culture.

B

Bilatéralisme

On parle de bilatéralisme lorsque des questions de politique étrangère sont débattues ou négociées entre deux parties. La plupart du temps, ce sont des > *Etats* qui entretiennent des contacts bilatéraux. Il est également possible qu'un Etat et une > *organisation internationale* entretiennent des relations bilatérales. Par exemple, la Suisse et l'Union européenne ont négocié un grand nombre d'accords bilatéraux. On distingue le bilatéralisme du > *multilatéralisme*.

C

Charte des Nations Unies (Charte de l'ONU)

> *Traité* constitutif de > l'*ONU*. La Charte définit les droits et les obligations des Etats membres et régit les tâches et les organes de l'ONU en tant > qu'*organisation internationale*. Elle codifie, entre autres principes, > *l'interdiction du recours à la force*. La Charte a ceci de particulier que les obligations des Etats membres qui en résultent (par ex. la mise en œuvre des > *sanctions* imposées par le Conseil de sécurité) priment toutes les autres obligations de droit international. On la qualifie parfois de constitution de l'ONU bien que, formellement, le concept de constitution n'existe pas en droit international.

Commission du droit international

Organe subsidiaire de l'Assemblée générale de > l'*ONU*, la Commission du droit international est composée de 34 éminents experts du droit international, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de cinq ans. Elle a pour mission de favoriser le développement et la codification du droit international. Les travaux qu'elle entreprend à cet effet consistent essentiellement à rédiger des projets d'accord à l'attention de l'Assemblée générale. Celle-ci peut alors recommander aux Etats membres de l'ONU de conclure une convention multilatérale (> *traité*) sur la base du projet. Cette procédure a notamment abouti à la signature de la Convention de Vienne sur le droit des traités, des Conventions

de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, de la Convention sur le droit de la mer et du Statut de la > *Cour pénale internationale*. Compte tenu du prestige dont jouissent les membres de la Commission du droit international, ses projets ont de l'influence même dans les domaines dans lesquels les Etats ne les ont pas encore adopté sous la forme d'une > *convention*. Citons l'exemple du projet de la Commission du droit international relatif à la responsabilité des Etats de 2001, auquel il est souvent fait référence dans la jurisprudence.

Convention

Terme standard désignant un accord multilatéral (> *multilatéralisme*), généralement conclu sous l'égide d'une > *organisation internationale* dans le but de réglementer certains aspects du droit ou des relations internationales. On peut citer comme exemple la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Conventions de La Haye ou les Conventions de Genève.

Cour internationale de Justice (CIJ)

La Cour internationale de Justice (CIJ), principal organe judiciaire de > l'*ONU*, a son siège à La Haye. La CIJ se compose de quinze juges, qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Elle a pour mission de régler les différends juridiques entre les > *Etats* qui se soumettent à sa juridiction. Ses arrêts sont définitifs et obligatoires pour les parties en cause. La CIJ peut aussi donner des avis consultatifs sur des questions juridiques posées par un organe de l'*ONU* ou par une autre institution spécialisée de l'*ONU* autorisée à le faire. Si ceux-ci ne sont pas contraignants juridiquement, le prestige dont jouit la Cour leur confère pourtant un poids considérable. Depuis son entrée en fonction en avril 1946, date à laquelle elle a remplacé la Cour permanente de justice internationale, la CIJ a réglé plus de 120 litiges entre Etats et rédigé 25 avis consultatifs.



Le Protocole de Kyoto de 1997 est le premier instrument de droit international qui fixe des règles contraignantes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Cour pénale internationale (CPI)

La Cour pénale internationale (CPI) à La Haye poursuit les individus soupçonnés d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : > *génocide*, > *crimes contre l'humanité* et > *crimes de guerre*. Le crime > *d'agression* relèvera lui aussi de sa compétence dès le moment où la communauté internationale se sera mise d'accord sur une définition commune. La CPI est subsidiaire aux juridictions nationales, ce qui signifie qu'elle intervient uniquement si les autorités nationales compétentes n'ont pas la volonté ou la capacité de mener véritablement à bien et de manière sérieuse l'enquête ou les poursuites.

La CPI a été instituée sur la base du Statut de Rome, entré en vigueur en 2002. Actuellement, le Statut compte 110 Etats parties, dont la Suisse (état 2009).

Cour permanente d'arbitrage

> *Organisation internationale* comptant plus de cent Etats membres. La Cour permanente d'arbitrage n'est pas un tribunal au sens traditionnel du terme, mais un forum proposant des services dans le cadre du

> *règlement pacifique des différends*. Elle met à la disposition des parties une liste d'arbitres qualifiés ainsi qu'un greffe. Créée par voie de > *traité* en 1899, la Cour permanente d'arbitrage a constitué le premier mécanisme global de règlement des différends entre > *Etats*. Aujourd'hui, les services de la Cour permanente d'arbitrage sont utilisés pour le règlement de litiges de toutes sortes et dans le cadre de procédures impliquant aussi des organisations internationales, des entreprises privées ou des particuliers.

Crimes contre l'humanité

Les actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis intentionnellement et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Parmi les actes pouvant être considérés comme des crimes contre l'humanité, citons le meurtre, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation, la privation de liberté en violation des principes du droit international, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse ou la stérilisation forcée ainsi que toute autre forme de violence sexuelle grave, la persécution pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, le crime d'apartheid ainsi que les disparitions forcées.

Crimes de guerre

Constituent des crimes de guerre les infractions graves aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 protégeant des personnes ou des biens ainsi que les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ou non internationaux. Sont notamment considérés comme des crimes de guerre l'homicide intentionnel, la torture, la déportation, les traitements inhumains, la détention illégale, la prise d'otages, l'attaque intentionnelle contre des civils ou

des biens civils, l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou encore le pillage. Les > *Etats* ont l'obligation de juger ou d'extrader les personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre sur leur territoire.

Déclaration interprétative

Déclaration par laquelle une partie à un > *traité* explique le sens qu'elle donne à une ou plusieurs dispositions d'un instrument de droit international. On distingue clairement entre déclaration interprétative et > *réserve* : alors que cette dernière a pour but d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'une disposition du traité, la déclaration interprétative reste dans le cadre de l'interprétation admissible. Contrairement à la > *réserve*, elle ne doit donc pas être approuvée par les autres parties.

Dépositaire

Le dépositaire d'un > *traité* est un > *Etat* ou une > *organisation internationale*. Les tâches du dépositaire sont essentiellement de nature notariale. Il s'agit par exemple de conserver les documents, d'en établir des copies certifiées conformes ou encore de recevoir, conserver ou transmettre à qui de droit les communications, réserves et déclarations afférentes au traité.

Droit international coutumier

Avec les > *traités*, le droit coutumier est l'une des deux principales > *sources du droit international*, dont découlent les droits et les obligations des Etats. On parle de droit international coutumier lorsque des Etats adoptent certains comportements en ayant la conviction de se conformer à une obligation.

Pour qu'un droit coutumier se forme, deux éléments doivent donc être réunis: une répétition régulière de comportements identiques de la

part des Etats et la conviction de ces derniers qu'ils agissent sur le plan du droit (et non, par exemple, par obligation morale ou par courtoisie).

Droit international humanitaire³

Le droit international humanitaire est également appelé droit des conflits armés, droit de la guerre ou « jus in bello ». Il s'applique lors des conflits armés, que ceux-ci soient licites ou non. Le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre les intérêts humanitaires et les intérêts militaires. Il oblige les parties au conflit, qui ne peuvent pas utiliser n'importe quels moyens et méthodes pour conduire la guerre, à faire preuve d'un minimum d'humanité dans la conduite des hostilités. Le droit international humanitaire ne s'adresse pas seulement aux Etats ; un grand nombre de ses dispositions doivent également être respectées par les individus (y compris les civils).

Les principales sources du droit international humanitaire sont le > *droit international coutumier*, mais aussi et surtout les Conventions de Genève de 1949, ratifiées par l'ensemble de la communauté internationale, leurs deux Protocoles additionnels de 1977, le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre (Convention de La Haye) ainsi que plusieurs > *conventions* restreignant ou interdisant l'usage d'armes spécifiques. La plupart des règles établies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ou concernant la conduite des hostilités constituent aujourd'hui des normes contraignantes du droit international coutumier.

Droit international public

Le droit international public naît de la volonté commune des > *Etats* et règle leur coexistence. Il sert de fondement à la paix et à la stabilité, et vise la protection et le bien des êtres humains.

³ Cf. brochure « ABC du droit international humanitaire »
www.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/pintl.html

Dans un contexte de mondialisation croissante, les questions relevant du droit international public gagnent en importance, mais aussi en complexité. Le droit international public comprend des domaines aussi différents que > *l'interdiction du recours à la force*, les > *droits humains*, la protection des êtres humains pendant les guerres et les conflits (> *droit international humanitaire*), ou encore la lutte contre le > *terrorisme* et d'autres crimes graves. Le droit international public régit en outre des domaines comme l'environnement, le commerce, le développement, les télécommunications ou les transports.

Forts de leur > *souveraineté*, les Etats sont soumis uniquement aux normes de droit international auxquelles ils ont décidé d'adhérer (> *traités* et > *droit international coutumier*). Les normes impératives du droit international constituent une exception : aucun Etat ne peut se soustraire aux normes fondamentales qu'il contient, comme par exemple l'interdiction du génocide (> *jus cogens*). En Suisse, les accords internationaux sont soumis en règle générale à l'approbation des Chambres fédérales et à l'approbation du peuple, par voie de référendum obligatoire ou facultatif. Par principe, le droit international public l'emporte sur le droit national (> *monisme*).

Droit mou (soft law)

Outre les > *traités* juridiquement contraignants, il existe une multitude d'instruments internationaux qui, bien que n'ayant pas force obligatoire, ont pour but d'inciter les > *Etats* ou les > *organisations internationales* à adopter un certain comportement (à faire ou à ne pas faire quelque chose). Entrent notamment dans cette catégorie les > *résolutions* de l'Assemblée générale des Nations Unies (> *ONU*), qui ont valeur de recommandation. Bien que non contraignants, ces textes suscitent pourtant certaines attentes, auxquelles les intéressés ne peuvent souvent pas se soustraire complètement. Il se peut même qu'un élément de droit mou se transforme en > *droit international coutumier* ou soit finalement repris dans un traité.

Droit pénal international

Domaine du droit international prévoyant l'incrimination des individus ayant commis des crimes internationaux. Sont par exemple considérés comme crimes internationaux le > *génocide*, les > *crimes contre l'humanité*, les > *crimes de guerre* ainsi que > *l'agression*, (lorsque la communauté internationale sera tombée d'accord sur une définition commune). En vertu du principe de juridiction universelle, chaque Etat est autorisé à mettre en accusation, à juger et à condamner dans le cadre d'une procédure pénale nationale les individus qui se sont rendus coupables de crimes internationaux. On peut citer l'exemple de la procédure conduite contre Augusto Pinochet, l'ancien chef d'Etat chilien, arrêté en Grande-Bretagne après l'ouverture d'une procédure pénale en Espagne. Au niveau international, le modèle des procès de Nuremberg et de Tokyo a été repris dans les années 90 avec la création par le Conseil de sécurité de l'ONU de > *tribunaux ad hoc* spéciaux chargés de juger les auteurs de crimes internationaux commis dans le contexte des conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Créée en 2002, la > *Cour pénale internationale*, dont la compétence est subsidiaire à celle des juridictions nationales, est habilitée, dans certains cas, à poursuivre les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes internationaux.



La Convention de 1992 sur les armes chimiques interdit le développement, la production, le stockage, le transfert et l'usage des armes chimiques. Les Etats Parties ont l'obligation de détruire les éventuels stocks existants.

Droits humains⁴ (droits de l'homme)

L'expression « droits humains » (droits de l'homme) désigne les libertés qui appartiennent à toute personne en raison du fait qu'elle est un être humain, indépendamment de la couleur de sa peau et de sa nationalité, de ses convictions politiques ou religieuses, de son statut social, de son sexe ou de son âge. Au niveau international, les droits humains sont protégés par un ensemble de > *conventions*, de > *résolutions* et de déclarations > d'*organisations internationales* ainsi que par le > *droit international coutumier*.

Ce système international de protection des droits humains est lié au > *droit international humanitaire* et au droit international des réfugiés. Ces trois domaines se recoupent même s'ils sont distincts sur le plan de la systématique : le > droit international humanitaire (notamment les quatre Conventions de Genève de 1949, y compris leurs Protocoles additionnels de 1977) s'applique en principe uniquement en cas de conflit armé. Le droit international des réfugiés (par ex. la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel) ne s'applique qu'aux réfugiés reconnus comme tels et, dans une mesure limitée, aux requérants d'asile. Pour leur part, les droits humains dans leur conception actuelle s'appliquent à toutes les personnes et en tout temps.

Dualisme

Modèle selon lequel, par opposition au > *monisme*, les normes de droit international doivent être intégrées dans l'ordre juridique interne au moyen de lois. La plupart des Etats connaissant un système dualiste l'appliquent en fait sous une forme atténuée : seuls les > *traités* doivent être l'objet d'une loi pour devenir applicables sur le plan national alors que le > *droit international coutumier* s'applique directement. Parmi les Etats adhérant au système dualiste, citons l'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Suède.

⁴ Cf. brochure « ABC des droits de l'homme »
www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/phumig.html

E

Etat

L'Etat est l'élément juridique principal du droit international. Les Etats sont les sujets « primaires » du droit international. Leur capacité juridique leur est propre par essence : ils sont à la fois les créateurs et les destinataires des normes et des obligations de droit international, ils sont libres de conclure des > *traités* et peuvent contribuer à l'évolution du > *droit international coutumier*.

Les trois éléments constitutifs de l'Etat sont le territoire, la population et le gouvernement. Les relations entre Etats sont régies par le principe de l'égalité souveraine (> *souveraineté*).

Etat hôte

Etat accueillant des représentations étrangères (ambassades, consulats) ou le siège > d'*organisations internationales*. L'Etat hôte accorde à ces représentations ainsi qu'aux > organisations internationales (et à leur personnel) certains > *privilèges et immunités*. La Suisse et plus spécialement Genève accueillent de nombreuses > *organisations internationales*.



La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux règle la responsabilité des Etats pour les dommages occasionnés par les objets qu'ils ont envoyés dans l'espace et qui retombent sur Terre.

Extraterritorialité

Selon un principe majeur du droit international public, l'autorité d'un > *Etat* est limitée à son territoire. Les situations dans lesquelles une loi ou un acte de souveraineté peut déployer des effets juridiques sur le territoire d'un autre Etat sont exceptionnelles. Pareils effets extraterritoriaux peuvent résulter de traités internationaux ou de décisions contraignantes prises par des organisations internationales. Lorsque ce n'est pas le cas, les Etats ont la possibilité d'appliquer leur droit à l'extérieur de leur territoire uniquement si un lien étroit entre l'Etat et l'objet du litige le justifie. Contrairement à l'idée reçue, le site d'une ambassade étrangère, par exemple, ne bénéficie pas d'un statut d'extraterritorialité : il est soumis à la législation de > l'*Etat hôte*, mais jouit de l'immunité. Cela signifie que les autorités de l'Etat hôte n'ont pas le droit d'y pénétrer sans l'autorisation de l'Etat d'envoi.



Le Protocole de Carthagène de 2000 sur la sécurité biologique constitue le premier instrument international qui traite spécifiquement des aspects de sécurité environnementale et sanitaire liés à l'utilisation d'organismes vivants génétiquement modifiés.

G

Génocide

Sont considérés comme crime de génocide les actes visant à détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Il peut s'agir notamment :

- de meurtre ;
- d'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- de mesures visant à empêcher les naissances ou à entraîner la destruction physique d'un groupe ;
- du transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre.

La prévention et la répression du crime de génocide sont l'objet d'une convention de l'ONU adoptée en 1948.

I

Immunité

Principe fondamental du droit international public selon lequel un > *Etat* et ses plus hauts dignitaires ne sont pas assujettis à la juridiction d'un autre Etat. Résultant de l'égalité et de la souveraineté des Etats, il relève du > *droit international coutumier*. Depuis 2004, l'immunité est aussi traitée dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, fondée sur un projet de la > *Commission du droit international*. Aux termes de cette convention, les Etats bénéficient de l'immunité uniquement à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leur autorité souveraine et non pour ceux qui peuvent être assimilés à des transactions commerciales privées. L'immunité d'un chef d'Etat pour les décisions qu'il a prises dans l'exercice de sa fonction officielle s'étend même au-delà du terme de son mandat. Selon la jurisprudence récente, certaines exceptions sont toutefois possibles en cas de violation grave des droits de l'homme. Les chefs d'Etat ne bénéficient pas de l'immunité devant les tribunaux pénaux internationaux, car ces derniers sont des organes institués par la communauté internationale et non par un Etat.

Interdiction du recours à la force

La > *Charte des Nations Unies* (> *ONU*) interdit aux > *Etats* de recourir à l'usage de la force armée. En principe, la guerre est interdite. La Charte des Nations Unies n'autorise le recours à la force que dans deux situations particulières :

- Un Etat a le droit de recourir à la légitime défense et de défendre militairement son territoire lorsqu'il est l'objet d'une agression armée, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
- Les Etats peuvent recourir à l'usage de la force pour maintenir ou rétablir la paix internationale lorsqu'ils y ont été expressément autorisés par le Conseil de sécurité de l'ONU au moyen d'une > *résolution* reposant sur le Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Jus ad bellum, Jus in bello

Le jus ad bellum a pour objet la licéité de la menace ou du recours à la force militaire. Elle est régie par la > *Charte des Nations Unies* (ONU).

Le jus in bello ou > *droit international humanitaire* s'applique uniquement en cas de conflit armé, légitime ou non. Il régit d'une part la conduite des hostilités et d'autre part la protection des victimes.



La Convention internationale de 1982 sur le droit de la mer est un ample dispositif normatif qui fixe les principes de droit international régissant l'utilisation et la protection des mers.

Jus cogens

Le jus cogens regroupe les normes impératives du > *droit international coutumier* qui doivent être respectées en toutes circonstances. Tout > *traité* ou autre acte juridique contraire au jus cogens est nul. Contrairement au concept apparenté des > *obligations erga omnes* (normes opposables à tous les membres de la communauté internationale), le jus cogens se réfère à la nature intrinsèque des normes et à leur primauté. Font partie du jus cogens notamment > *l'interdiction du recours à la force* et l'interdiction du > *génocide* et de la torture.

Justice internationale

La communauté internationale a institué plusieurs tribunaux d'envergure universelle ou régionale pour défendre le > *droit international public* et les > *droits humains*. Les jugements rendus par ces tribunaux sont contraignants pour les Etats qui les reconnaissent.

La > *Cour internationale de justice (CIJ)* à La Haye est la pierre angulaire de l'ordre juridique international. Il s'agit de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (> *ONU*). Ses justiciables sont les > *Etats* uniquement. La CIJ se fonde sur la prééminence du droit et contribue de manière importante au règlement pacifique des différends entre Etats.

Dans le domaine des > *droits humains*, c'est la Cour européenne des droits de l'homme qui offre à ce jour la protection la plus efficace. Cette juridiction instituée dans le cadre du Conseil de l'Europe veille au respect des engagements pris par les parties contractantes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH).

Depuis les années 90, la communauté internationale a institué plusieurs tribunaux pour juger les crimes de guerre (> *tribunaux ad hoc*): le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2000) et les Chambres extraordinaires chargées de la poursuite

des crimes commis par les Khmers rouges au Cambodge (2004).

La création en 2002 de la > *Cour pénale internationale (CPI)*, dont le siège est à La Haye, a doté la communauté internationale d'un organe juridictionnel permanent à vocation universelle. Celui-ci est compétent pour juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : > *génocide*, > *crimes contre l'humanité*, > *crimes de guerre* et crime > *d'agression* (la définition de ce dernier est en cours).

Le Tribunal international du droit de la mer, qui a commencé à œuvrer en 1996, est ouvert aux Etats parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Monisme

Modèle selon lequel (contrairement au > *dualisme*) les normes de droit international sont automatiquement applicables au niveau national. Elles sont donc comprises comme faisant partie intégrante du droit interne. Par conséquent, les > *traités* et le > *droit international coutumier* ne doivent pas être intégrés formellement dans le système juridique national au moyen d'une loi. Le système moniste est appliqué notamment par la France, les Etats-Unis et la Suisse.

Multilatéralisme

On parle de multilatéralisme lorsque des questions d'intérêt commun sont débattues ou négociées par plus de deux > *Etats*. Les enceintes et > *organisations internationales* comme > *l'ONU*, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont le théâtre de discussions de cette nature.

En raison de la mondialisation, un nombre croissant de > *traités* sont négociés au sein de ces structures multilatérales.

Neutralité

Statut juridique d'un > *Etat* qui a renoncé, de manière permanente ou temporaire, à prendre part à un conflit armé. Les Conventions de La Haye de 1907, complétées par le > *droit international coutumier*, définissent les droits et obligations des Etats neutres.

Pour l'essentiel, les droits de l'Etat neutre sont les suivants : son territoire est inviolable ; les entreprises privées se trouvant sur son territoire peuvent commercer librement avec les Etats en guerre ; la liberté de commerce des entreprises privées vaut également pour la vente d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre.

Les principaux devoirs de l'Etat neutre sont les suivants : il doit s'abstenir de participer à un conflit armé entre des Etats tiers ; il lui est spécifiquement interdit de mettre ses armes ou ses troupes à la disposition d'un Etat en guerre (il ne peut donc pas faire partie d'une alliance militaire telle que l'OTAN) ; l'Etat neutre n'est pas non plus autorisé à mettre son territoire à la disposition des belligérants à des fins militaires ; s'il impose des restrictions au commerce d'armes, de munitions et de tout matériel pouvant servir à une armée, il est tenu d'appliquer les mesures restrictives de la même manière à tous les belligérants ; enfin, il doit être en mesure de défendre militairement son territoire.

Le droit de la neutralité ne s'applique pas aux sanctions économiques. Les Etats neutres peuvent donc participer aux > *sanctions* prises par > l'ONU, l'Union européenne ou un autre groupe d'Etats.

Le droit de la neutralité ne s'applique pas non plus aux > *sanctions* militaires prises par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la > *Charte des Nations Unies*. On considère en effet que les sanctions militaires décidées par l'ONU ne doivent pas être assimilées à une guerre au sens du droit de la neutralité, mais à des mesures juridiques visant à faire appliquer des décisions prises par le Conseil de sécurité agissant au nom de la communauté internationale en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales. Le droit de la neutralité n'empêche donc pas les Etats neutres de s'associer aux sanctions militaires décidées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Obligations *erga omnes*

Normes fondamentales du droit international que les > *Etats* se doivent de respecter non seulement dans leurs relations avec certains autres Etats, mais vis-à-vis de la communauté internationale tout entière. Entrent par exemple dans la catégorie des obligations *erga omnes* l'interdiction du > *génocide*, la protection contre l'esclavage et la discrimination raciale ainsi que la garantie d'autres > *droits humains* fondamentaux. Le respect de ces obligations n'est pas seulement dans l'intérêt juridique des Etats qui y sont tenus par des traités internationaux ou par des rapports de droit coutumier, mais relève d'une responsabilité globale à l'égard de tous les membres de la communauté internationale. N'importe lequel d'entre eux peut, en cas d'infraction, engager la responsabilité de l'Etat fautif d'une violation des obligations *erga omnes*. S'il existe bien certains parallèles entre les obligations *erga omnes* et le > *jus cogens*, l'optique des deux concepts diffère : concernant les obligations *erga omnes*, c'est l'intérêt qu'a la communauté internationale de voir ces règles appliquées qui est au premier plan, tandis que le *jus cogens* regroupe les normes ayant un caractère impératif et qui priment les autres normes de droit international.



La Convention de 1985 pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe constitue l'un des principaux textes du Conseil de l'Europe portant sur la protection des monuments.

Opérations de maintien de la paix

Les opérations internationales de maintien de la paix sont un instrument dont dispose la communauté internationale pour résoudre les conflits et surmonter les crises. Leur but est de restaurer la stabilité et la paix par des moyens civils et militaires. Elles se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide et leur champ d'action est aujourd'hui souvent plus étendu : maintien de la paix, rétablissement ou imposition de la paix, prévention des conflits, consolidation de la paix, opérations humanitaires. Les opérations de maintien de la paix, qui ont généralement lieu sur la base d'un mandat de l'ONU, obéissent à trois principes : l'impartialité, l'approbation par les parties au conflit de l'engagement de troupes et un recours minimal à la force.

Organisation des Nations Unies (ONU)

L'ONU est une > *organisation internationale* à vocation universelle. Elle compte 192 Etats membres (état 2008). C'est une enceinte où les Etats peuvent aborder pratiquement toutes les questions revêtant un intérêt international.

L'ONU œuvre en faveur de la paix et de la sécurité, des > *droits humains*, de la réduction des inégalités et de la protection du milieu naturel. Elle apporte une aide humanitaire.

Les principaux organes de l'ONU sont :

- l'Assemblée générale (composée de représentants des > *Etats*), qui délibère de toutes les grandes questions d'ordre international ;
- le Conseil de sécurité (composé de quinze Etats membres), qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- le Secrétariat général, qui administre l'ONU et exécute les décisions de ses organes ;
- la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU (> *justice internationale*).

Le système des Nations Unies comprend un grand nombre d'organisations spécialisées. Ce sont des > organisations internationales juridiquement indépendantes, mais liées à l'ONU par des accords (par ex. Organisation mondiale de la santé, OMS).

La Suisse a adhéré à l'ONU en tant que membre à part entière en 2002. Auparavant, elle avait le statut d'observateur (depuis 1948) et était membre des organisations spécialisées de l'ONU.

Organisation internationale

Les organisations internationales sont des structures permanentes regroupant au moins deux > *Etats*. Elles sont chargées d'accomplir de manière autonome des tâches qui leur sont propres et comportent donc au moins un organe exécutif. Elles reposent en général sur un traité constitutif multilatéral (appelé aussi Statut ou Charte), qui définit leur domaine d'action et leurs organes. Les organisations internationales ont la capacité juridique qui leur est octroyée par les Etats. Contrairement à ces derniers, considérés comme les sujets « primaires » du droit international, les organisations internationales sont des sujets « dérivés ». Les Nations Unies (> *ONU*) sont l'exemple le plus connu d'une organisation internationale à caractère universel.

Organisation non gouvernementale (ONG)

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des institutions de droit privé dont les activités ne relèvent pas de l'Etat. Elles peuvent avoir une influence considérable sur l'opinion publique et les processus de décision. Les ONG peuvent obtenir un statut d'observateur auprès des > *organisations internationales*, conclure des accords de coopération ou accomplir des mandats, par exemple dans le cadre de missions humanitaires ou de mandats de protection.

Pacta sunt servanda

Expression latine signifiant que les traités doivent être respectés par les > *Etats* et les > *organisations internationales* qui y sont parties. Ce principe est l'un des piliers de l'ordre juridique international. Il est défini dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités : « Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

Privilèges et immunités⁵

Prérogatives, exemptions fiscales et facilités accordées au personnel diplomatique et à leur famille ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un statut équivalent (par ex. les fonctionnaires internationaux).

Ces privilèges et immunités comprennent : la liberté de communication entre la mission diplomatique et les autorités de l'Etat d'envoi ; l'inviolabilité du personnel diplomatique, qui ne peut être ni arrêté ni détenu ; l'inviolabilité des locaux diplomatiques (les autorités locales ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du chef de la mission diplomatique) ; > l'immunité juridictionnelle (aucune action en justice n'est possible contre un agent diplomatique ou sa famille) et des exonérations fiscales.

Les privilèges et immunités sont accordés non pas pour avantager les individus mais pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions en toute indépendance par rapport à l'Etat accréditaire.

Les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités doivent respecter les lois de l'Etat de résidence (art. 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et art. 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

⁵ Cf. brochure « ABC de la diplomatie » (éd. : Département fédéral des affaires étrangères) www.eda.admin.ch/eda/fr/home/doc/publi/pdipl.html



La Convention de l'ONU de 2003 contre la corruption traite de la prévention et de la répression de la corruption et contient des normes de nature procédurale ainsi que des règles organisant la coopération internationale entre les Etats parties. Pour la première fois, un instrument multilatéral pose de manière contraignante le principe de la restitution des avoirs acquis illicitement.

Protection diplomatique

Intervention d'un Etat au bénéfice d'un de ses ressortissants (personne physique ou morale) auquel un autre Etat a causé un préjudice par des mesures contraires au droit international. L'Etat est seul juge de l'opportunité d'une telle intervention. Cinq principes sont applicables à la protection diplomatique :

- En agissant au titre de la protection diplomatique, l'Etat fait valoir son propre droit.
- L'Etat ne peut accorder la protection diplomatique qu'à ses seuls ressortissants.
- L'exercice de la protection diplomatique suppose que l'Etat à l'encontre duquel elle s'exerce a violé une règle de droit international.
- Le ressortissant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes existantes en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.
- Le lésé ne doit pas avoir, par son propre comportement, fait naître le dommage ou contribué à l'aggraver.

Reconnaissance des Etats

Constatation par un Etat qu'un nouvel > *Etat* a vu le jour. Par cette reconnaissance, l'Etat fait savoir qu'il accorde la qualité d'Etat au territoire ayant accédé à l'indépendance et qu'il est prêt à entretenir avec lui des relations interétatiques.

En principe, la Suisse ne reconnaît que les Etats, pas les gouvernements. Ainsi, un changement de pouvoir ou de régime dans un Etat que la Suisse a précédemment reconnu n'a pas de conséquence sur cette reconnaissance. Un territoire ayant accédé à l'indépendance ne peut pas prétendre à la reconnaissance des autres Etats. La reconnaissance d'un Etat est facultative et peut être subordonnée à conditions.

Règlement pacifique des différends

Expression recouvrant l'ensemble des procédures dont le but est d'obtenir le règlement pacifique d'un différend entre deux ou plusieurs > *Etats*. Il existe plusieurs modes de règlement des différends :

- La négociation est le mode initial et usuel de règlement des différends. Il peut s'agir d'une rencontre des Etats en vue de parvenir à un accord.
- Dans la procédure des bons offices, un Etat tiers agit en qualité d'intermédiaire entre les parties ou assure l'organisation matérielle de la rencontre.
- Dans la médiation et la conciliation, un Etat tiers ou un organe de conciliation propose une solution aux Etats concernés, mais celle-ci n'a pas un caractère obligatoire.
- L'enquête a en principe pour seul objet l'établissement des faits.
- L'arbitrage se caractérise par l'attribution du pouvoir de statuer à un organe composé de personnes désignées par les parties. Cet organe arbitral rend une décision obligatoire.
- Enfin, les Etats peuvent soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. La Cour rend des arrêts obligatoires (> *justice internationale*).

Réserve

Déclaration faite par un Etat partie à un traité par laquelle cet Etat déclare exclure ou modifier pour lui-même l'application d'une disposition du traité. Elles permettent d'obtenir un plus grand nombre de signatures, mais sont défavorables à une application uniforme du traité. Un > *traité* peut exclure ou limiter la formulation de réserves.

Résolution

Les décisions des > *organisations internationales* et des conférences internationales sont appelées résolutions. Les résolutions ont une forme standardisée : elles se composent d'un préambule suivi de paragraphes opérationnels. La plupart des résolutions ne sont pas contraignantes, mais ont valeur de recommandation. C'est le cas, par exemple, des résolutions de l'Assemblée générale de > l'*ONU*, à l'exception des résolutions concernant le droit interne de l'organisation. Il en va différemment des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sont directement contraignantes pour l'ensemble des > *Etats*. Les résolutions portent parfois une autre dénomination (« décision », « recommandation », « déclaration » ou autre).

Sanctions

Ensemble des mesures diplomatiques, économiques ou militaires prises par un > *Etat* ou par une > *organisation internationale* pour faire cesser une violation du droit international qu'une organisation a constatée ou dont un Etat s'estime victime.

C'est le Conseil de sécurité de > l'*ONU* qui est chargé, au nom des Etats, de décréter les sanctions à prendre contre un Etat qui met en danger la paix internationale.

L'Organisation mondiale du commerce réglemente le recours aux sanctions dans le domaine économique.

Dans les autres domaines, les Etats peuvent prendre les sanctions non

militaires qu'ils estiment utiles, à condition que celles-ci soient proportionnelles au dommage subi par l'Etat. Le recours à la force est proscrit par la Charte de l'ONU (> *interdiction du recours à la force*). Les sanctions ne peuvent être mises en œuvre qu'après avoir été notifiées aux Etats concernés.

Sécurité collective

Système destiné à garantir le maintien de la paix. Les > *Etats* qui y participent s'engagent d'une part à ne pas faire usage de la force armée contre un autre Etat participant et d'autre part à contribuer aux mesures collectives de coercition décidées en cas > d'*agression*. Contrairement à une alliance purement défensive, les Etats participant au système de sécurité collective peuvent être amenés à se défendre contre un agresseur qui fait lui-même partie du système. Un système de sécurité collective est donc orienté non seulement vers l'extérieur, mais aussi vers l'intérieur. > L'*ONU*, par exemple, peut être considérée comme un système de ce type, même si elle n'oblige pas ses membres à participer aux mesures de coercition militaires.



La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 énonce les principales libertés fondamentales, comme le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté ou encore la liberté d'expression.

Signature, ratification et adhésion

La signature est apposée par les plénipotentiaires à la fin du > *traité*. Elle marque la conclusion du traité et oblige > l'*Etat* à se comporter de bonne foi à son égard. A moins que le traité n'en dispose autrement, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité.

La ratification est l'acte qui engage l'Etat à respecter le traité et les obligations internationales qui en découlent. En Suisse, c'est l'Assemblée fédérale qui approuve la ratification des traités, à l'exception de ceux pour lesquels le Conseil fédéral est habilité, par une loi ou par un traité, à signer et à ratifier seul.

L'adhésion permet à un Etat, par ce seul acte, de devenir partie à une convention, sans qu'il ne l'ait préalablement signée.



La Convention de l'ONU de 1984 contre la torture interdit la torture en toutes circonstances. Ni l'état de guerre ou d'instabilité politique intérieure ni l'ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Sources du droit international

Sont considérés comme sources du droit international les > *traités*, le > *droit international coutumier* ainsi que les principes généraux de droit. Ces derniers sont généralement reconnus dans la plupart des systèmes juridiques du monde (par ex. le principe de la bonne foi). Ces sources sont interprétées à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine défendue par les principaux experts du droit international public. Les sources du droit international se trouvent énumérées de manière autoritative à l'article 38 du Statut de la > *Cour internationale de Justice*.

Souveraineté

Sur le plan international, un > *Etat* est considéré comme souverain lorsqu'il est indépendant de tous les autres sujets de droit international (Etats, > *organisations internationales*). En conséquence, il est tenu d'assumer uniquement les obligations auxquelles il a souscrit et les obligations ancrées dans les normes impératives du droit international public (> *jus cogens*).

Terrorisme

La notion de terrorisme n'est pas encore définie par le droit international public. Néanmoins, de nombreux agissements et activités liés au terrorisme sont interdits par le > *droit international public*, les > *droits humains* et le > *droit international humanitaire*. En effet, en vertu du droit international humanitaire, les attentats contre la population civile et contre les biens civils ainsi que les attaques sans discrimination et les prises d'otages sont proscrits dans tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux. De plus, il interdit explicitement les actes ou menaces de violence visant principalement à répandre la terreur dans la population civile.

La « guerre contre le terrorisme » est un concept qui est d'ordre non pas juridique, mais politique. Le droit international humanitaire s'applique

uniquement aux conflits armés, comme ceux qui ont lieu en Afghanistan et en Iraq, et non pas aux autres situations en rapport avec la notion de « guerre contre le terrorisme » (comme les attentats de Madrid et de Londres en 2004 et 2005), puisqu'on ne se trouve pas, dans ces cas, en présence d'un conflit armé. Cela ne signifie cependant pas que les actes terroristes et la lutte contre ces actes ont lieu dans une situation de vide juridique : les > droits humains, les législations nationales ainsi que les nombreuses > *conventions* de lutte contre le terrorisme relevant du droit des gens restent applicables.

Traité

Accord conclu entre des > *Etats* ou entre des Etats et des > *organisations internationales* en vue d'établir une réglementation internationale dans un domaine spécifique. Avec le > *droit international coutumier*, le traité est l'une des deux sources principales de droits et d'obligations pour les Etats. Les accords internationaux peuvent avoir des dénominations différentes, même si toutes sont équivalentes: traité, > *convention*, accord, protocole, déclaration, charte (par ex. la Charte de > l'*ONU*), pacte, échange de lettres, etc.

Tribunaux ad hoc

Dans le sillage des conflits au Rwanda et en ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité de > l'*ONU* a institué deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc chargés de poursuivre les auteurs de > *crimes de guerre*, du crime de > *génocide* et de > *crimes contre l'humanité*. Contrairement à celle de la > *Cour pénale internationale*, la compétence de ces tribunaux est limitée dans l'espace et dans le temps.

Il existe aussi des instances hybrides, soit des tribunaux fonctionnant avec une participation internationale, qui jugent les crimes commis dans le contexte de certains conflits ou sous certains régimes. Exemples:

le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ou les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, chargées de juger les atrocités commises par les Khmers rouges.

Annexe

Trois personnalités suisses ayant marqué le droit international public

Voilà des siècles que juristes et philosophes se penchent sur la question du règlement de la coexistence pacifique entre Etats. Comp- tent notamment parmi les nombreux juristes suisses à avoir contribué à l'évolution du droit international public trois personnalités : Emer de Vattel, Max Huber et Paul Guggenheim.

Emer(ich) de Vattel (1714-1767)

Philosophe, théoricien du droit et diplomate, De Vattel pose les jalons du droit international public moderne dans son ouvrage « Droit des gens, ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains », publié en 1758. Il s'y propose d'intégrer la philosophie de l'Allemand libéral Christian von Wolff dans un système juridique. Cet ouvrage connaît un franc succès, surtout au Royaume-Uni et dans le Nouveau Monde. Si la pensée jusnaturaliste vatélienne a quelque peu perdu de son influence aujourd'hui, nombre de ses conclusions restent valables et continuent de guider le droit international public. Parmi elles :

- la personnalité juridique des Etats (et non des Princes) en droit international public ;
- le principe de la souveraineté et de l'égalité formelle des Etats ;
- le principe de la non-ingérence dans les affaires internes d'Etats tiers ;
- le précepte « pacta sunt servanda » (obligation de respecter les traités), fondement même d'une communauté internationale ;

- la définition de la neutralité ;
- le principe selon lequel les Etats doivent fonder leur action sur les principes de l'Etat de droit et de veiller à la légitimité constitutionnelle de celle-ci.

De Vattel naît en 1714 dans le Val de Travers, près de Neuchâtel sous domination prussienne. Ses études de philosophie à Bâle et à Genève achevées, il se rend à Dresde en 1742, où il bénéficie du soutien du premier ministre et comte Heinrich von Brühl. Bientôt membre du service diplomatique de Saxe, il représente l'Electorat à Berne, tout en résidant la plupart du temps à Neuchâtel. Il est nommé conseiller privé de Frédéric-Auguste II, électeur de Saxe, en 1758 et meurt à Neuchâtel en 1767.

Max Huber (1874-1960)

Né à Zurich en 1874, Max Huber étudie les sciences juridiques de 1894 à 1897 à Lausanne, Zurich et Berlin, où il obtient son doctorat en 1897. Après plusieurs séjours de formation à l'étranger, il devient titulaire d'une chaire de professeur de droit constitutionnel, de droit ecclésiastique et de droit international public à l'Université de Zurich. Il est en outre conseiller permanent du Département fédéral politique (DFP), l'actuel DFAE. Il représente la Suisse à La Haye en 1907, lors de la Deuxième Conférence internationale de la paix, et à Paris en 1919, lors de la Conférence de paix. Il dirige à plusieurs reprises les délégations suisses dans différents comités de la Société des Nations. Il est membre, de 1920 à 1932, de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, dont il assure même la présidence de 1924 à 1927.

Max Huber marque aussi fortement le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont il est nommé président en 1928. Lorsqu'il se retire, en 1944, il est nommé président d'honneur du CICR : lui est remis à ce titre le Prix Nobel de la paix, décerné au Comité en 1945.

Dans son œuvre, Max Huber s'engage en faveur de l'orientation du droit international public vers les intérêts de la communauté des Etats. Le droit international public représente à ses yeux non pas une question de doctrine, mais bien plus un moyen d'instaurer un ordre pacifique fondé sur la collaboration internationale.

Paul Guggenheim (1899-1977)

Paul Guggenheim naît à Zurich en 1899. Il étudie les sciences juridiques à Genève, Rome et Berlin et obtient son doctorat en 1924. Après un engagement à l'Université de Kiel, il retourne à Genève où il enseigne, à partir de 1930, pendant plus de quarante ans à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales – en qualité de professeur ordinaire à partir de 1941. Il devient en outre titulaire de la chaire de droit international public de l'Université de Genève en 1955. Il enseigne en parallèle à La Haye et à Bruges. Il occupe par ailleurs les fonctions de juge, d'avocat et de conseiller juridique de plusieurs gouvernements et organisations internationales. Il représente aussi les intérêts de la Suisse dans l'affaire Interhandel, dans laquelle la Suisse, devant la Cour internationale de Justice, demande en 1957 aux Etats Unis la restitution des avoirs de ladite société.

Sa formule « Neutralité, solidarité, disponibilité et universalité » sert de fil d'Ariane à la politique étrangère de la Suisse depuis la Seconde guerre mondiale. Mais c'est surtout, outre ses nombreuses publications, la carrière d'enseignant de Paul Guggenheim qui a mis en avant le rôle de la Suisse comme l'un des pays-phare dans le domaine du droit international public. Sa pensée continue d'influencer la réflexion des nombreux éminents spécialistes du droit international que compte notre pays aujourd'hui encore.

Impressum

Edition

Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE)
3003 Berne
www.eda.admin.ch

Mise en page

Chancellerie fédérale / Peter Auchli

Impression

Stämpfli Publikationen AG, Berne

Commandes

Information DFAE

Tél. : +41 (0)31 322 31 53

E-mail : publikationen@eda.admin.ch

Contact spécialisé

DFAE, Direction du droit international public

Tél. : +41 (0)31 322 30 82

E-mail : DV@eda.admin.ch

Cette brochure est également disponible en allemand, italien et anglais.

Berne, 2009